

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 5 novembre 2014

**CODEP – MRS – 2014 – 050323**

**Monsieur le maire  
Commune d'Evisa  
Capo Soprano  
20126 EVISA**

Objet : Lettre de suites de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le lundi 20 octobre 2014

Réf. : - Lettre d'annonce CODEP – MRS – 2014 – 046008 du 8 octobre 2014  
- Inspection n° : INSNP-MRS-2014-0688  
- Thème : gestion des risques liés au radon dans les écoles publiques

Réf. réglementaires :

- [1] Code de la santé publique, notamment les articles L. 1333-10, R. 1333-15 et R. 1333-16
- [2] Arrêté ministériel du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public
- [3] Note d'information technique ministérielle du 7 février 2005 définissant les actions à mettre en œuvre sur les bâtiments pour la gestion du risque lié au radon pris en application de l'article 9 de l'arrêté du 22 juillet 2004

P.J. : - Note d'information technique ministérielle du 7 février 2005

Monsieur le maire,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par l'article L. 1333-17 du code de la santé publique, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le lundi 20 octobre 2014, une inspection relative aux actions engagées par votre commune au regard de la gestion des risques liés au radon dans les écoles publiques.

Cette inspection a permis de faire un bilan de votre situation vis-à-vis de la réglementation en vigueur, qui vise à la protection du public contre les effets néfastes des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du lundi 20 octobre 2014 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique ainsi que ses arrêtés d'application en matière de radioprotection dans le domaine de la gestion des risques liés au radon dans les écoles publiques de votre commune.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné l'ensemble des documents relatifs à ce thème qui ont été mis à leur disposition.

A ce jour, votre commune dispose d'une école, située dans le bâtiment de la mairie, au-dessus de la salle des fêtes. Des mesures ont été effectuées par la Direction de la santé et de la solidarité de Corse-du-Sud (DSS, devenue l'Agence régionale de santé de Corse) en 2004-2005. Ces mesures ont mis en évidence la présence de radon dans l'école communale, avec une concentration supérieure aux seuils d'actions de 400 Bq/m<sup>3</sup> pour la classe maternelle (708 Bq/m<sup>3</sup>) et 1000 Bq/m<sup>3</sup> pour la classe primaire (1690 Bq/m<sup>3</sup>). D'autres mesures intégrées ont par ailleurs été effectuées à titre indicatif durant l'été 2005 par un cabinet et donnent également des résultats supérieurs à 1000 Bq/m<sup>3</sup>. Il convient de noter que ces dernières mesures ne sont pas recevables au titre de la réglementation puisqu'elles ont été réalisées en dehors de la période s'étendant du 15 septembre au 30 avril préconisée par la norme NF ISO 11665-8. Ce cabinet a également émis des propositions techniques en vue de diminuer la concentration de radon, qui n'ont pas été jugées acceptables par la commune au vu des contraintes engendrées (variations de température importantes dans les salles de classe notamment). Cependant, des travaux ont été entrepris en 2013 au niveau inférieur aux salles de classe dans la salle des fêtes concernant l'étanchéité des murs, du plafond et l'installation d'une ventilation mécanique contrôlée (VMC). Ces travaux n'ont pas initialement été réalisés dans l'objectif de réduire la concentration en radon dans les salles de classe mais pourraient y contribuer. Il convient par ailleurs de noter que le système de VMC, surdimensionné pour la salle des fêtes, pourrait, selon les informations recueillies, être utilisé pour les salles de classes.

Au vu de cet examen, l'ASN considère qu'un nouveau bilan de la situation doit être effectué compte tenu de l'ancienneté des mesures et des travaux opérés sur le bâtiment susceptibles d'engendrer des modifications au niveau de la ventilation et l'étanchéité de la partie école.

### A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

#### Mesures de l'activité du radon

*L'article R. 1333-15 du code de la santé publique dispose que « les mesures de l'activité du radon et de ses descendants [...] doivent être répétées tous les dix ans et, le cas échéant, chaque fois que sont réalisés des travaux modifiant la ventilation des lieux ou l'étanchéité des locaux au radon ».*

Les dernières mesures recevables ont été effectuées durant l'hiver 2004-2005, soit il y a dix ans, et des travaux, susceptibles d'avoir un impact sur la ventilation ou l'étanchéité de l'école, ont été réalisés en 2013.

- A1. Je vous demande de vous rapprocher d'un organisme agréé de niveau 1A en vue de la réalisation d'un dépistage radon sur la période d'hiver 2014-2015. Vous me transmettez le devis signé avec l'organisme choisi puis les résultats des mesures.**

## **B. COMPLEMENTS D'INFORMATION**

### *Eventuelles actions à engager suite aux résultats des mesures de l'activité du radon*

L'article 7 de l'arrêté du 22 juillet 2004 [2] précise que « lorsqu'au moins un des résultats des mesures de radon effectuées en application de l'article 2 du présent arrêté dépasse le niveau d'action de 400 Bq/m<sup>3</sup> et qu'ils sont tous inférieurs à 1 000 Bq/m<sup>3</sup>, le propriétaire met en œuvre sur le bâtiment des actions simples destinées à réduire l'exposition des personnes au radon. Il fait ensuite réaliser de nouvelles mesures de radon destinées à contrôler l'efficacité des actions simples ainsi mises en œuvre.

Si au moins l'un des résultats des nouvelles mesures de contrôle est supérieur au niveau d'action de 400 Bq/m<sup>3</sup>, le propriétaire fait réaliser un diagnostic du bâtiment et, si nécessaire, des mesures de radon supplémentaires afin d'identifier la source ainsi que les voies d'entrée et de transfert du radon dans le bâtiment. Au vu des résultats, il réalise des travaux pour réduire l'exposition au radon à un niveau aussi bas que raisonnablement possible, en vue d'abaisser la concentration en dessous de 400 Bq/m<sup>3</sup>. Ces travaux doivent être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date de réception des résultats des premières mesures de radon réalisées au titre de l'article 2 du présent arrêté ».

L'article 8 mentionne de plus que « lorsqu'au moins un résultat des mesures effectuées en application de l'article 2 du présent arrêté dépasse le niveau d'action de 1 000 Bq/m<sup>3</sup>, le propriétaire effectue, sans délai, des actions simples sur le bâtiment destinées à réduire l'exposition des personnes au radon. Elles sont suivies immédiatement d'un diagnostic du bâtiment et, si nécessaire, des mesures de radon supplémentaires mentionnées au deuxième alinéa de l'article 7 du présent arrêté. Le cas échéant, les travaux qui en résultent sont menés dans les conditions définies audit article ».

- B1. En fonction des résultats (dépassement ou non du seuil de 400 Bq/m<sup>3</sup> et atteinte du seuil de 1000 Bq/m<sup>3</sup>), des actions simples devront être mises en œuvre, voire un diagnostic du bâtiment et des mesures du radon supplémentaires effectuées par un organisme agréé de niveau 2 si nécessaire.**

## **C. OBSERVATIONS**

### *Rappels réglementaires*

Je vous rappelle que la réglementation citée en références [1] et [2] dispose que les propriétaires :

- transmettent dans un délai d'un mois au préfet territorialement compétent le rapport de dépistage lorsque les seuils fixés par la réglementation sont dépassés (400 Bq/m<sup>3</sup> et 1000 Bq/m<sup>3</sup>) ;
- maintiennent en état les locaux pour garantir le respect du niveau d'action de 400 Bq/m<sup>3</sup> et, le cas échéant, maintiennent le bon état de fonctionnement des appareils mis en place à l'occasion des travaux de remédiation pour abaisser la concentration en radon ;
- tiennent à jour un registre qui consigne l'ensemble des actions relatives au dépistage du radon dans les bâtiments et au traitement des locaux afin d'abaisser la concentration en radon ;
- informent les chefs d'établissement, les représentants du personnel et les médecins de prévention des résultats des mesures du radon et les portent à la connaissance des personnes qui fréquentent l'établissement. Cette communication devra être formalisée.

- C1. Il conviendra de mettre en œuvre ces dispositions réglementaires.**



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant les points A et B, dans un délai qui n'excédera, sauf mention contraire, pas deux mois**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

**L'Adjoint au chef de la division de Marseille de  
L'Autorité de sûreté nucléaire**  
*Signé*

**Michel HARMAND**